

DÉFINITIONS

Le contrat de travail d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie, ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que doit suivre l'intéressé, si tel est l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Article L. 1226-7 du Code du travail

Il existe une protection contre le licenciement, pendant la suspension du contrat de travail et à l'issue de celle-ci, pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'effectivité de cette protection suppose au préalable la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

DÉFINITION PAR LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Code du travail ne définit pas l'accident du travail. Il est nécessaire d'en rechercher une définition dans le Code de la Sécurité sociale.

«Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs chefs d'entreprise».

Article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale

L'important est que le salarié se trouve sous la subordination juridique de son employeur, au moment de l'accident, ce qui suppose qu'il agisse pour le compte et dans l'intérêt de l'entreprise, et non dans son seul intérêt personnel.

Qu'est ce qui caractérise un accident de travail ?

3 éléments caractérisent l'accident de travail :

- un fait accidentel, qui peut être constitué d'un événement ou d'une série d'événements survenus à une date certaine ;
- une lésion, physique ou psychique (cette lésion doit être constatée par un médecin) ;
- un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ

Selon la définition de l'accident du travail par la législation de Sécurité sociale, est présumé avoir un caractère professionnel tout accident survenu à l'occasion ou sur les lieux de travail.

Il appartient donc à l'employeur ou à la caisse primaire d'assurance maladie de démontrer que l'accident n'a pas un caractère professionnel.

La présomption établit un lien de causalité entre l'accident et le préjudice subi par le salarié, dès lors que l'**accident** intervient par le fait ou à l'occasion du **travail**. Tout accident survenu au temps et au lieu de **travail** est considéré comme **accident de travail, dès lors que le lien de** subordination de l'employeur, la présomption s'applique.

Cass. 2^e civ., 7 mai 2015, n° 13-16.463

La victime n'a pas la charge d'établir la matérialité de l'**accident**.

CSS, art. L. 411-1

Un salarié victime d'un malaise dans les locaux de la médecine du **travail** où il attendait de passer un examen médical en lien avec son contrat de **travail** bénéficie de cette présomption, et ce, même si la visite a lieu un jour de repos.

Cass. 2^e civ., 6 juill. 2017, n° 16-20.119,

Malaise cardiaque sur le lieu de travail

Selon la Cour de cassation, un accident qui survient au temps et au lieu de travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail.

L'accident de travail a été reconnu pour un salarié victime d'un malaise cardiaque au cours d'une réunion sur son lieu de travail, lequel avait causé son décès.

En effet dans cette affaire, l'enquête administrative menée par la CPAM n'a révélé aucune cause de stress professionnel important mais au contraire une très bonne ambiance et que la réunion à laquelle la victime devait participer ne présentait aucune difficulté particulière que les relations de la victime avec son nouveau supérieur, arrivé au mois d'août, étaient très constructives et le dialogue très ouvert.

Il n'est pas établi que la lésion a une cause totalement étrangère au travail.

Le fait que le contexte professionnel soit favorable, qu'il y ait une bonne ambiance de travail, ou encore l'absence de stress ne suffisent donc pas à combattre la présomption donnant à cet accident un caractère professionnel puisque survenu au temps et au lieu de travail.

Cour de cassation, 2^e chambre civile, 11 juillet 2019, n°18-19.160

CARACTÈRE ACCIDENTEL DE LA LÉSION

Selon la jurisprudence, l'accident du travail se caractérise par l'apparition d'une lésion soudaine, ce qui permet de le distinguer de la maladie professionnelle.

Lorsque la lésion apparaît brusquement, sur les lieux ou au moment du travail, le caractère accidentel et professionnel de l'accident est présumé. La présomption peut être renversée si la lésion est la conséquence de troubles antérieurs, indépendants du travail.

L'aggravation d'un état pathologique antérieur peut être considérée comme un accident du travail si elle se manifeste soudainement sur le lieu ou au moment du travail. Mais une affection lente et progressive, par l'effet du travail, caractérise davantage une maladie professionnelle.

La Cour de cassation étend dans un sens favorable aux victimes la définition de l'accident du travail. Jusqu'à présent, l'accident du travail se caractérisait par la soudaineté de l'apparition de la lésion, par opposition à la maladie professionnelle, définie comme "le résultat d'une série d'événements à évolution lente auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaine". Par exemple, une affection résultant de l'exposition à un produit dangereux était traitée comme une maladie professionnelle si elle était apparue progressivement en raison de l'environnement professionnel. Elle était à l'inverse considérée comme un accident du travail si elle résultait d'une explosion du produit dangereux dans l'entreprise. Désormais, le caractère soudain (choc, chute) importe moins que le fait que le ou les événements soient survenus à une ou plusieurs dates certaines. En outre, la Cour de cassation étend la présomption d'imputabilité professionnelle aux lésions apparues tardivement. La victime n'aurait plus à apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le dommage, lorsque ces deux éléments sont éloignés dans le temps. En l'espèce, il s'agissait d'une personne ayant subi plusieurs vaccinations contre l'hépatite B imposées dans le cadre de sa profession (veilleur de nuit), à l'origine d'une sclérose en plaques déclarée des années plus tard. Il a été considéré que les différentes injections du vaccin étaient constitutives d'un accident du travail.

Cass. soc. 2 avril 2003 - Albert c/ CPAM du Gard
Voir aussi Cass. Civ. II, 22 mars 2005, n° 03-30.551

Par ailleurs, la Cour de cassation a qualifié d'accident du travail le fait pour un barman d'avoir été exposé constamment à la fumée de cigarette, en violation de la législation relative à la lutte contre le tabagisme et a reconnu la faute inexcusable de l'employeur, qui n'a pas respecté son obligation de résultat tenant à la sécurité des salariés.

Cass. Soc. 6 octobre 2010 – n° 09-65.103

Dès lors que la preuve du lien de causalité entre la lésion et la vaccination n'est pas rapportée, la lésion ne peut pas être prise en charge au titre de la législation professionnelle.

Cass 2^e civ., 26 novembre 2020 n° 19-24.826

Définition de la lésion

Il peut s'agir d'une lésion physique ou de traumatisme interne (malaise, infarctus, lombalgie, brûlures) ou bien de troubles psychologiques, y compris les cas de suicides dès lors que la preuve est rapportée de leur lien avec le travail.

C'est à la CPAM ou à l'employeur de rapporter la preuve que la lésion a une origine totalement étrangère au travail (en particulier un état pathologique préexistant).

Les troubles physiques : lésion, douleur, malaise

La notion de lésion physique est admise, y compris lorsqu'elle se manifeste uniquement par une douleur.

- une douleur constatée alors que le salarié soulevait un poids : l'état de santé du salarié a nécessité des médicaments et un repos prescrit par le médecin traitant ;
Cass. soc., 17 févr. 1988, n° 86-10.447
- une douleur (cervicalgie aiguë) survenue lors d'une manoeuvre précise pendant le temps de travail même si aucune lésion n'est diagnostiquée malgré différents examens ;
Cass. 2e civ., 22 mars 2005, n° 03-16.415
- une piqûre d'insecte ayant entraîné le paludisme.
Cass. soc., 17 janv. 1991, n° 89-13.703

Les troubles psychiques

En revanche, les troubles liés aux incivilités répétées ou aux agressions subies dans certains emplois en contact avec le public ne peuvent pas être admis en l'absence de fait générateur. La prise en charge du salarié s'effectue, le cas échéant, au titre des maladies professionnelles.

Circ. CNAMTS DRP n° 37/99 - ENSM n° 40/99, 10 déc. 1999

État pathologique antérieur

L'apparition d'une lésion au temps et au lieu de travail est couverte par la présomption d'imputabilité sauf si les expertises médicales font valoir un lien entre la lésion et un état pathologique antérieur, sans rapport avec le travail.

Lorsqu'il résulte du rapport d'expertise que le décès du salarié résulte d'une rupture spontanée d'anévrisme ayant pour seule origine un état pathologique préexistant, sans relation avec le travail, le décès ne présente pas le caractère d'accident de travail.

Cass. 2e civ., 6 avr. 2004, n° 02-31.182

En revanche, le fait que l'état pathologique préexistant de la victime ait été de nature à favoriser la lésion intervenue au temps et au lieu de travail ne permet pas d'écarter la présomption d'imputabilité ; le décès du salarié (infarctus) doit être pris en charge par la législation professionnelle.

Cass. soc., 13 févr. 1980, n° 79-10.186

Suicide et dépression

Le suicide et la dépression, dès lors qu'ils résultent d'un harcèlement moral, sont pris en charge au titre de la législation professionnelle.

Le harcèlement moral L. 1152-1, L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail qui prévoient qu'« aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

La dépression suite à harcèlement moral

Le caractère soudain d'une dépression apparue à la suite d'un entretien professionnel avec son supérieur hiérarchique, constitue un accident de travail.

Cass. 2e civ., 1er juill. 2003, n° 02-30.576

La dépression suite à une altercation que le salarié a provoquée

Un syndrome dépressif déclenché par une altercation avec un supérieur doit être pris en charge en tant qu'accident du travail, peu important que le salarié soit à l'origine du différend.

L'existence d'**antécédents dépressifs** chez la victime, que les certificats médicaux établis le lendemain constataient, ne permet pas d'écarter le caractère professionnel de l'accident, seule une cause étrangère au travail permet d'écarter la présomption.

La **preuve contraire** devant être apportée par la Caisse pour écarter la présomption d'imputabilité « **s'entend** de la preuve d'une **cause totalement étrangère au travail** », tranche la Cour de cassation. Dès lors, la circonstance que le salarié soit à l'origine du différend l'ayant opposé à son responsable, n'est pas de nature à écarter le caractère professionnel.

On aurait pu écarter le caractère professionnel si :

- le début de la lésion ne peut être lié à un événement ou une série d'événements survenus à des **dates certaines** par le fait ou à l'occasion du travail ;
- au moment des faits le salarié effectuait un acte étranger à l'exécution de son travail.
Cass soc 28 janvier 2021 n° 19-25.722

Est considéré comme un accident de travail, un traumatisme de l'épaule et état anxio-dépressif suite à une altercation au cours de laquelle le responsable hiérarchique de la salariée lui barre la porte et de peur celle-ci le bouscule pour s'échapper, son bras percutant violemment le coin de la porte.

Cass. 2e civ, 24 juin 2021, n° 20-10-964

Le suicide suite à harcèlement moral

Le suicide est considéré comme un accident de travail dès lors que les faits se déroulent dans l'entreprise, sauf preuve de son caractère étranger au travail.

Cass. soc., 4 févr. 1987, n° 85-14.594,

Date de la lésion

Il est nécessaire de déterminer à quel moment est apparue la lésion au temps et au lieu de travail pour permettre de prendre en charge les lésions qui se manifestent en premier lieu par une douleur.

Un cancer qui s'est déclaré alors que le salarié suivait des soins nécessités par la fracture d'une côte survenue dans l'exercice de son activité salariée a été reconnu comme accident du travail.

En effet, les conclusions médicales n'ont pas permis d'établir que le décès était totalement étranger au travail.
Cass. soc., 7 juill. 1986, n° 85-11.100

Une entorse provoquée par un geste répété de nature professionnelle et non pas par une action soudaine précise et identifiable n'a pas été reconnue comme un accident de travail.

Cass. soc., 8 juin 2000, n° 98-17.701

Accident causé par l'environnement de travail

Un environnement de travail peut être à l'origine d'une lésion : le chaud, le froid

- la lésion de l'oreille apparue à la suite de l'utilisation d'un pistolet de scellement. Ces traumatismes sonores, directement à l'origine de la lésion, selon l'expertise médicale, n'avaient pas été uniques mais répétés dans un court laps de temps : la journée ;
Cass. soc., 24 mars 1982, n° 81-10.894
- des brûlures constatées par le médecin traitant correspondant à des projections du liquide caustique que le salarié avait utilisé la veille ;
Cass. soc., 21 janvier 1971, n° 69-11.655
- un malaise d'un salarié sur son lieu de travail suite à un entretien préalable à un licenciement pour inaptitude physique avec impossibilité de reclassement revêt un caractère professionnel
Cass. 2^e civ., 9 septembre 2021, n° 19-25.418

Rechutes

Les rechutes sont assimilées à un accident du travail lorsqu'elles correspondent à des séquelles d'un accident.

La rechute suppose un fait nouveau : soit une aggravation de la lésion initiale, soit l'apparition d'une nouvelle lésion résultant de l'accident du travail. La rechute intervient forcément après une guérison ou une consolidation.

Le médecin traitant remet un certificat médical de rechute indiquant la nature des lésions constatées et mentionnant la date de l'accident de travail. Une rechute peut entraîner un traitement médical et, éventuellement, un arrêt de travail.

En pratique : si le certificat est dématérialisé, la victime n'a rien à faire. Sinon, il faut adresser les volets 1 et 2 à votre caisse d'assurance maladie si le médecin ne s'en est pas chargé. Dans tous les cas, il faut conserver le volet 3.

La caisse d'assurance maladie enverra à la victime une « feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle » à réception du certificat médical de rechute. Elle envoie en parallèle le certificat médical de rechute à l'employeur. Ce dernier peut émettre des réserves dans un délai de 10 jours.

Si nécessaire, le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie envoie alors un nouveau questionnaire ainsi que les réserves émises par l'employeur. On dispose de 20 jours pour renvoyer le questionnaire rempli à l'Assurance Maladie.

Le médecin conseil donne alors son avis et la caisse d'assurance maladie informe la victime, ainsi qu'à l'employeur, de sa décision de prendre en charge ou non la rechute au titre de l'accident du travail.

Concrètement, en cas de rechute, la caisse d'assurance maladie prend une décision dans un délai de 60 jours après avoir reçu le certificat médical de rechute. Sans réponse dans ce délai, il faut considérer que la rechute a été reconnue.

Si la rechute est prise en charge au titre de l'accident du travail, la victime a des droits aux mêmes conditions de prises en charge que lors de l'accident initial.

À la fin de la période de rechute, le médecin établit un certificat médical final, fixant une date de guérison ou de consolidation confirmant la fin de l'indemnisation au titre d'accident du travail.

Exemple

Constitue une telle rechute la conséquence d'une blessure qui, après consolidation, oblige le salarié à interrompre à nouveau son travail.

Cass. soc. 3 juillet 1985 - Bull. civ. V, n° 398

Un salarié, victime d'un accident du travail survenu au service d'un ancien employeur, peut prétendre à la protection légale auprès de son nouvel employeur, dès lors que la rechute constatée chez ce dernier est au moins partiellement imputable aux actuelles conditions de travail.

Cass. soc. 16 février 1999 - Société Hôtel Sofitel Paris St-Jacques c/ Nicolai - RJS 4/99 n° 501

La jurisprudence a considéré en 2010 à l'égard de la rechute que celle-ci ne pouvait être imputée à une faute inexcusable de l'employeur reconnue dans l'accident initial.

Cass. 2^e civ. 9 décembre 2010 n° 09-72.667

La Haute Cour a finalement tranché dans son arrêt du 22 janvier 2015 dans le sens contraire, affirmant qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime a droit, s'étend aux conséquences d'une rechute de l'accident du travail initial ».

Cass. Civ. II - 22 janvier 2015 - n° 14-10.584

Et le salaire servant d'assiette aux indemnités versées au salarié, lors d'une rechute, est celui rendant le mieux compte de la capacité de gain de l'intéressé dans son expression la plus récente, de manière à ne pas le défavoriser, en application de l'article R. 433-7 du Code de la Sécurité sociale. Dans une espèce où l'assuré a été licencié pour motif économique entre l'accident et l'aggravation de la lésion, assimilée par la CPAM à une rechute, le salaire à prendre en compte n'est donc pas celui qui a précédé le premier arrêt de travail consécutif à l'accident mais bien le dernier salaire ayant servi de base au calcul de l'indemnité de licenciement.

Cass. Civ. II - 20 mai 2010 - n° 09-13.637

Troubles psychiques

A la suite d'agression aux temps et lieu de travail (vol à main armée dans les banques, attentats, ...), les pathologies dues au stress post-traumatique peuvent être prises en charge au titre de la législation des accidents du travail, lorsque le fait générateur est clairement identifié et lié au travail.

Une enquête administrative est alors menée, afin de vérifier la survenance des faits au lieu et temps de travail et l'apparition des troubles «dans un temps voisin des faits».

L'administration prend en considération les personnes directement menacées, victimes directes, mais aussi les simples témoins et les clients en mission dans l'établissement lors des faits.

Circulaire CNAMTS n° 37/99 du 10 décembre 1999

Certains tribunaux des Affaires de Sécurité sociale accordent la qualification d'accidents du travail à des traumatismes psychologiques, dans un contexte de burn-out consécutif à la pression exercée par l'employeur sur le lieu de travail.

TASS de Paris – 19 septembre 2013

Dans le même sens, la Cour d'Appel de Grenoble a jugé que constitue un fait accidentel au sens de l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale le cas d'une personne ayant développé un syndrome anxio-dépressif et un tableau de surmenage psychologique en lien avec l'activité professionnelle, et qu'on a trouvée sur son lieu de travail en état de choc, en grand stress, en pleurs et tremblante.

Cour d'appel de Grenoble - 13 mai 2008 - RG n° 07/02934

Les risques psychosociaux ont fortement progressé en 2020 le nombre d'entreprises confrontées à des arrêts maladie pour stress, dépression ou burn-out a augmenté de **15 %** sur l'année 2020.

ACCIDENT SURVENU AU LIEU ET AU TEMPS DE TRAVAIL

L'accident survenu pendant le temps de travail et sur le lieu de travail est un accident du travail, dans la mesure où le salarié est, de façon certaine, sous la subordination juridique de son employeur.

Détermination du temps de travail

Est présumé être un accident du travail celui qui survient pendant les horaires individuels et habituels de la victime.

Détermination du lieu de travail

Par lieu de travail, il faut entendre l'ensemble des établissements où l'employeur exerce son autorité, notamment :

- locaux mis à disposition par l'employeur ;
- garage de l'entreprise ;
- restaurant d'entreprise ;
- plus généralement tout lieu mis à disposition des salariés par l'employeur pour prendre les repas, y compris le restaurant où se déroulent les déjeuners d'affaires.

Par contre, l'accident survenu dans le logement de fonction, qui n'est pas le lieu de travail, ne doit pas être assimilé à un accident du travail.

☞ Il peut arriver que le salarié ne soit pas placé sous l'autorité de l'employeur, bien qu'il se trouve dans les locaux de l'entreprise. Tel est le cas lorsque le salarié participe bénévolement à une activité sociale et culturelle organisée par le comité d'entreprise, dans les locaux de l'entreprise. Dans ce cas, l'accident n'est pas un accident du travail.

Cass. soc. 7 novembre 1984 - Bull. civ. V, n° 421

Télétravail

Selon l'article L.1222-9 du Code du travail, est considéré comme télétravail « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale.

Accident survenu sur le lieu de travail mais en dehors du temps de travail

L'accident qui survient sur le lieu de travail, mais en dehors des horaires de travail, est également un accident du travail, si le salarié se trouve toujours sous l'autorité de l'employeur et agit dans l'intérêt de l'entreprise. Il en est de même lorsque l'accident survient pendant une pause, si le salarié ne quitte pas l'enceinte de l'entreprise.

Exemple

Doit être assimilé à un accident du travail, le fait d'être asphyxié pendant un incendie dans l'entreprise, bien que le sauvetage ait lieu en dehors des horaires de travail.

Cass. soc. 21 décembre 1998 - Bull. civ. V, n° 685

Accident survenu pendant les horaires de travail mais hors du lieu de travail

Le plus souvent, l'accident qui se produit pendant les horaires de travail, mais en dehors du lieu de travail, n'est pas un accident du travail.

Exemple

N'est pas un accident du travail celui qui a lieu pendant les heures pour recherche d'emploi dont peut disposer un salarié pendant son préavis en application de la convention collective ou d'un usage d'entreprise. En effet, le salarié est censé agir pour son compte personnel et non dans l'intérêt de l'entreprise.

Accident survenu lors d'une journée de détente dans le cadre d'un séminaire

Un accident de ski survenu à un salarié pendant une journée de détente prévue lors d'un séminaire d'entreprise est pris en compte, dès lors que cette journée est rémunérée comme temps de travail, les salariés sont donc soumis à l'autorité de l'employeur.

Cass. 2 civ. 21-6-2018 n° 17-15.984

Accident survenu au cours de l'exercice d'un mandat représentatif

Le temps passé à l'exécution des fonctions représentatives du personnel est considéré comme temps de travail. A ce titre, et dès lors que le salarié agit bien dans le cadre de sa mission représentative, l'accident dont est victime un représentant du personnel, au cours de l'exercice de son mandat représentatif, peut être considéré comme un accident du travail. Peu importe alors qu'il se trouve sur le lieu de travail ou non.

Cass. soc. 11 octobre 1990 - Bull. civ. V, n° 470

Pour les représentants syndicaux, tout dépend s'ils exercent leur mandat syndical pour les salariés d'une entreprise ou si l'accident survient lors d'une mission confiée par leur syndicat en dehors ou plus large que l'exercice d'un mandat syndical au sein de l'entreprise. La Cour de cassation a en effet jugé que lorsqu'un délégué syndical était partiellement détaché auprès de son syndicat, il ne pouvait bénéficier de la législation des accidents du travail qu'au cours de son mandat de représentant syndical d'entreprise, et non dans le cadre de son détachement syndical.

En l'espèce, un salarié, délégué syndical dans l'entreprise qui l'emploie, bénéficie d'une décharge partielle d'activité pour l'exercice de ses fonctions de secrétaire adjoint d'un syndicat. Après avoir assisté à un colloque consacré à la prévention de la maltraitance, le syndicaliste est victime d'un accident de voiture en regagnant son domicile. Le syndicat CFDT avait informé par courrier l'employeur de l'accident en précisant que le syndicaliste avait assisté au colloque en sa qualité de secrétaire adjoint du syndicat, et donc dans le cadre de son détachement syndical. Cet accident de la circulation n'était donc pas survenu "par le fait ou à l'occasion du travail" et ne pouvait dès lors pas être qualifié d'accident du travail.

Cass. soc. 18 septembre 2014 n° 13-14.435

L'accident de travail ou de trajet d'un conseiller extérieur qui a pour mission d'assister les salariés lors de leur entretien préalable de licenciement, bénéficie de la législation protectrice des accidents du travail, pendant qu'il exerce ses fonctions représentatives. Les obligations de l'employeur sont alors assumées par le Ministère du travail, qui se charge du versement des cotisations afférentes auprès des URSSAF, et par la DDTE qui doit accomplir les formalités de déclaration de l'accident.

En cas d'arrêt de travail consécutif à un accident survenu au cours d'une mission, le conseiller du salarié perçoit les indemnités journalières versées par la CPAM. L'État doit également prendre en charge le complément de salaire dû par l'employeur en application de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 (JO du 26 juin), de la convention de branche ou d'un accord d'entreprise. La procédure est identique à celle mise en œuvre pour le remboursement des rémunérations liées à la mission de conseiller : l'employeur avance le complément de salaire puis en demande le remboursement à l'administration (demande contresignée par le conseiller, copie du bulletin de paie et attestation du salarié assisté).

Articles D. 1232-12 et D. 1232-9 du Code du travail

Circulaire DRT n° 2000-4 du 10 avril 2000 - BOMT n° 2000-19 du 20 octobre 2000

Exemple jurisprudentiel

Dans une espèce où l'accident est survenu alors que la victime se rendait à un jury d'examen auquel il avait été convoqué et pour lequel il avait été spécialement sélectionné, les juges ont pu décider qu'il y avait eu lien de subordination envers l'administration qui a émis cette convocation, et donc accident du travail. Cette reconnaissance du caractère professionnel de l'accident est fondée sur le fait que la participation de la victime à ce jury d'examen a revêtu le caractère d'une prestation de travail particulière effectuée, moyennant une rémunération et le paiement des cotisations d'accidents du travail, à la demande et sous l'autorité d'une administration seule habilitée à organiser le concours litigieux et à désigner les membres du jury. Et la victime a obtenu pour sa participation le paiement d'une vacation avec établissement d'un bulletin de paie faisant apparaître une cotisation patronale accident du travail.

Cass. Civ. II, 11 mars 2010 – n° 09-11.560

Accident survenu pendant une mission

Ne peuvent pas être pris en compte les critères du lieu et du temps de travail, dans le cadre de l'accident survenu pendant une mission professionnelle.

Jusqu'en 2001, la jurisprudence s'est attachée à distinguer les actes de la vie professionnelle et ceux de la vie courante. Dans le premier cas, le salarié agissant pour le compte de l'entreprise, l'accident survenu à cette occasion était qualifié d'accident du travail. Dans le second cas, à l'inverse, la qualification d'accident du travail devait être écartée. Étaient considérés comme actes de la vie courante, les repas, les périodes de détente ou de loisirs, de sommeil, la toilette, ...

Exemples

- *un accident intervenu au cours d'un stage de formation professionnelle était un accident du travail.*

Cass. soc. 16 décembre 1993 - SA Saint Gobain Desjonquères c/ CPAM de Dieppe - RJS 2/94 n° 185

- *mais l'accident survenu dans la chambre d'hôtel du salarié en déplacement n'était pas pris en charge au titre des accidents du travail.*

Cass. soc. 30 mars 1995 - Bull. civ. V, n° 119

- *un accident de la circulation dont est victime le responsable régional des ventes d'une société, en ramenant vers 23 heures un client au parking où ce dernier avait garé sa voiture est considéré comme un accident de travail, même si le salarié était en état d'ébriété.*

Cass. soc. 29 avril 1987 n° 85-15.147 Bull

Cette distinction a été abandonnée par la Cour de Cassation en juillet 2001 : «le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel».

Cass. soc. 19 juillet 2001 - Salomon c/ CPAM de Lyon

Cass. soc. 19 juillet 2001 - SA Framatome c/ Gicquiaux

Exemple

Un salarié décède à la suite d'un malaise survenu dans le restaurant d'entreprise d'un client. L'employeur, soutenant que le décès du salarié n'est pas imputable au travail, conteste la qualification d'accident du travail devant les tribunaux, et demande à ceux-ci qu'il soit procédé à une expertise médicale. Cette expertise est refusée par la Cour d'appel (position validée ensuite par la Cour de cassation), au motif que l'employeur ne fait valoir aucun élément nouveau de nature à établir l'absence de relation entre le décès du salarié et son travail. C'est donc bien à l'employeur de rapporter la preuve que l'accident a une cause étrangère au travail.

Cass. Soc. 12 décembre 2002 – Société Établissements Verger et Delporte c/ CPAM de Seine-et-Marne

Par ailleurs, confirmant le revirement de jurisprudence de 2001, il a été décidé en 2003 que l'accident survenu au cours du trajet accompli par le salarié pour se rendre de son domicile au lieu de la mission est un accident de travail (et non pas de trajet), dès lors que le salarié est déjà placé sous l'autorité de son employeur.

Cass. Civ II. 12 mai 2003 – CPAM de la Côte d'Or c/ Société OTN

Désormais, donc, la qualification d'accident du travail est étendue aux accidents survenus en dehors des actes purement professionnels accomplis pendant la mission, notamment aux accidents qui se sont produits pendant l'accomplissement d'actes de la vie courante, et ceux intervenus au cours du trajet aller/retour nécessaires pour se rendre au lieu de la mission.

Toutefois, en raison notamment du surcoût possible pour les grandes entreprises qui cotisent en fonction de la fréquence et de la gravité des accidents du travail, l'employeur et la CPAM conservent la possibilité d'établir que l'accident n'est pas imputable à la mission professionnelle. Il leur appartient alors de démontrer que le salarié s'est soustrait à l'autorité de l'employeur au moment de l'accident, ou que cet accident a une cause totalement étrangère à la mission.

Accident survenu pendant une suspension du contrat

Le salarié ne se trouve pas sous la subordination juridique de son employeur pendant la suspension de son contrat. En conséquence, l'accident qui se produit pendant un arrêt-maladie, un congé de maternité ou une grève, n'est en principe pas considéré comme accident du travail.

Cependant, il peut arriver que le salarié se trouve placé sous l'autorité de l'employeur, pendant la suspension de son contrat.

Exemple

Lorsque l'accident survient alors que le salarié se trouve dans les locaux de l'entreprise, parce qu'il a été convoqué à un entretien préalable de licenciement pendant la suspension du contrat, il s'agit d'un accident du travail.

Cass. soc. 11 juillet 1996 - Bull. civ. V, n° 282

ACCIDENT SURVENU PAR LE FAIT OU À L'OCCASION DU TRAVAIL

L'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale développe un autre critère permettant d'établir ou d'écarter le caractère professionnel d'un accident. Pour être reconnue comme accident professionnel, la lésion doit être survenue par le fait ou à l'occasion du travail accompli par le salarié.

Ce critère peut être utilisé :

- soit pour renverser la présomption du caractère professionnel de l'accident, lorsqu'il est établi que la lésion survenue pendant le temps de travail et sur le lieu de travail résulte d'un état de santé antérieur indépendant du travail ;
- soit pour qualifier d'accident du travail un accident qui s'est produit en dehors du temps et du lieu de travail, dès lors qu'il est établi de façon certaine qu'il est lié au travail.

Exemple jurisprudentiel

L'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale peut être utilisé pour qualifier d'accident du travail, et reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, dans le cadre d'une tentative de suicide d'un salarié, à son domicile, alors qu'il était en arrêt maladie pour syndrome anxio-dépressif, consécutif à une situation de violences au travail.

Ainsi, la Cour de cassation précise, dans cette espèce, qu'un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail. En outre, en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; Or, l'équilibre psychologique de la victime a été gravement compromis à la suite de la dégradation continue des relations de travail et du comportement de l'employeur, caractérisent le fait que celui-ci avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié mais n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Il en découle qu'il y a bien faute inexcusable de l'employeur.

Cass. Civ. II, n° 22 février 2007 – n° 05-13.771

Un rapport sexuel est un acte de la vie courante

Dans une affaire récente (CA Paris, 6, 12, 17-05-2019, n° 16/08787) un salarié est décédé d'une crise cardiaque au domicile d'une femme avec qui il venait d'avoir un rapport sexuel alors qu'il était en déplacement professionnel.

« Les premiers juges relèvent à juste titre que l'employeur ne justifie pas d'un emploi du temps auquel aurait été tenu son salarié ni qu'au moment où le malaise est survenu Xavier ... était soumis à des obligations professionnelles précises. C'est à bon droit qu'ils en ont déduit que l'employeur ne rapportait pas la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour accomplir un acte totalement étranger à celle - ci et que le fait que l'accident soit survenu à l'issue d'un rapport sexuel consommé dans un lieu autre que la chambre d'hôtel que la société lui avait réservée ne permettait pas à lui seul de considérer que le salarié s'était placé hors de la sphère de l'autorité de l'employeur. Le jugement entrepris doit donc être confirmé en toutes ses dispositions ».

La définition des actes de la vie courante

C'est à l'employeur qu'il revient de rapporter la preuve que le salarié, victime d'un accident a interrompu sa mission pour un motif personnel. Un salarié en mission en Chine qui s'était blessé en glissant dans une discothèque a été reconnu en accident du travail.

Sa présence en boîte de nuit interrompt pas sa mission, même si l'accident avait eu lieu dans la nuit en dansant. En effet, peu importe les circonstances, le salarié en mission bénéficie de la présomption d'imputabilité au travail de l'accident.

Cass. Civ. 2, 12 octobre 2017, n° 16-22.481

ACCIDENTS MORTELS

BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE

En cas d'accident suivi de mort, une rente d'ayants droit est servie, sous conditions, aux bénéficiaires potentiels suivants :

- le conjoint survivant ;
- le conjoint séparé de corps ou divorcé ;
- le concubin ;
- la personne liée à la victime par un pacte civil de solidarité (PACS).

Article L. 434-8 du Code de la Sécurité sociale

- les enfants légitimes, naturels, adoptés ;
- les ascendants.

PREUVE DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT

Lorsque le décès est survenu au moment de l'accident, ou dans un temps proche, il y a reconnaissance de l'imputabilité (présomption de cause à effet), au profit des ayants droit ou lorsque la victime avait bénéficié depuis 10 ans au moins d'une rente d'accident du travail avec majoration tierce personne.

L'ayant droit, qui entend bénéficier de la rente et se prévaloir à cette fin de la présomption d'imputabilité du décès de la victime à l'accident, doit en faire la demande à la caisse. Cette demande est assortie des justifications établissant qu'il a effectivement apporté à la victime l'assistance qualifiée assistance à tierce personne pendant la durée requise.

La caisse peut contester cette imputabilité. Dans ce cas, elle doit en informer l'ayant droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 20 jours suivant la date à laquelle lui sont parvenues les justifications utiles. La caisse peut faire procéder aux enquêtes et vérifications qu'elle estime nécessaires.

Si la caisse n'a pas usé de cette faculté, ou si elle n'a pu apporter la preuve contraire, l'imputabilité du décès à l'accident est réputée établie tant à son égard qu'à celui de l'ensemble des ayants droit.

Article R. 443-4 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque le décès survient postérieurement à l'accident, les ayants droit sont tenus d'apporter les preuves de lien entre le décès et l'accident.

L'ouverture du droit à une rente viagère du concubin de la victime d'une maladie professionnelle s'apprécie à la date du décès de la victime, et non à celle de la reconnaissance du caractère professionnel de cette maladie.

Cass. Civ.II - 4 avril 2013 - n° 10-19.233.

MONTANT TOTAL DES RENTES D'AYANT DROIT

Le total des rentes allouées à l'ensemble des ayants droit de la victime ne peut dépasser **85 %** du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépasse cette quotité, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit font l'objet d'une réduction proportionnelle.

Article L. 434-14 du Code de la Sécurité sociale

Le montant total des rentes d'ayants droit est fixé à 85 % du salaire annuel de la victime (ce salaire est calculé sur la base du salaire utile des rentes d'accidents du travail).

ATTRIBUTION DE LA RENTE AU CONJOINT

Le conjoint survivant a droit à une rente viagère à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée de 2 ans au moins. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

Lorsqu'il y a eu séparation de corps ou divorce, le conjoint ou l'ex-conjoint survivant n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. La rente viagère, ramenée au montant de ladite pension, ne peut dépasser une fraction du salaire annuel de la victime inférieure à celle qui est prévue en l'absence de divorce ou de séparation de corps.

S'il existe un nouveau conjoint de la victime, la rente viagère à laquelle il a droit ne peut être inférieure à un minimum.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits. Il en est de même pour celui qui a été déchu totalement de l'exercice de l'autorité parentale, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans l'autorité parentale. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants.

Article L. 434-8 du Code de la Sécurité sociale

Exemple

Dans une hypothèse où une victime a bénéficié pendant au moins 10 ans d'une rente pour incapacité permanente totale à 100 %, majorée d'une assistance tierce personne, le décès survenu 50 ans après est réputé résulter des conséquences de l'accident. Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie de démontrer que la cause du décès est totalement étrangère à l'accident de travail. Le conjoint bénéficie donc d'une rente d'ayant droit.

Cass. soc. 18 janvier 2001 - Filliot c/ Caisse des dépôts et consignations

Cass. soc. 4 mai 2001 - Lemerrier c/ CPAM du Gard

Le montant de la rente du conjoint est égal à :

- conjoint âgé de moins de 55 ans : 40 % du salaire annuel de la victime.

Article R. 434-8 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 - JO du 26 décembre

- conjoint âgé d'au moins 55 ans : 60 % du salaire annuel.
- conjoint atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 %, quel que soit son âge : 60 % du salaire annuel.

Ex-conjoint divorcé ou séparé de corps

Pour l'ex-conjoint divorcé ou séparé de corps bénéficiant d'une pension alimentaire, il y a maintien de la pension alimentaire avec un maximum de 20 % du salaire annuel de la victime.

S'il existe un nouveau conjoint, sa rente d'ayant droit est fixée dans ce cas, au minimum, à 15 % du salaire annuel de la victime.

Article R. 434-11 du Code de la Sécurité sociale

Les ex-conjoints bénéficiaires d'une prestation compensatoire ne peuvent bénéficier d'une rente d'ayants droit ; en effet, il n'y a pas lieu d'assimiler la prestation compensatoire à la pension alimentaire. En effet, cette prestation a un caractère mixte, indemnitaire et alimentaire.

Lettre ministérielle du 14 février 1996

Cass. soc. 25 novembre 1993 - CPAM des Hauts-de-Seine c/ Cerruti

Conjoint survivant remarié

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, dans ce cas, une somme égale aux arrérages de la rente calculés selon le taux en vigueur à la date du mariage et afférente à 3 années.

Toutefois, si le conjoint survivant a des enfants, il conserve le droit à la rente, dont le rachat est différé, aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin.

En cas de séparation de corps, de divorce ou de nouveau veuvage, le conjoint survivant recouvre son droit à la rente, sous les réserves suivantes :

- si le rétablissement de la rente prend effet avant l'expiration de la période de 3 ans, cette rente est diminuée du montant de la somme déjà attribuée ;
- si le conjoint survivant reçoit, en raison de son nouveau veuvage, une rente, pension ou allocation, ou s'il reçoit, en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, une pension alimentaire, le montant de l'avantage dont il bénéficie s'impute sur celui de la rente de conjoint survivant.

Article L. 434-9 du Code de la Sécurité sociale

Exemple

Le conjoint survivant, d'une victime d'accident du travail, et qui s'était remarié, peut obtenir le rétablissement de la rente s'il redevient veuf ou s'il divorce ou s'il y a séparation. Le rétablissement des droits de l'intéressé à la suite de son divorce ne peut avoir eu pour effet de faire courir le délai de prescription de 2 ans prévu à l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale. Une demande de rétablissement de la rente au-delà des 2 années ayant suivi son divorce est donc recevable.

Cass. soc. 8 février 2001 - Cortes c/ Caisse des Dépôts et Consignations

Concubin - Partenaire lié par un pacte civil de solidarité

Le PACS ou le concubinage doit être antérieur à l'accident ou, à défaut qu'il ait eu, à la date du décès, une durée de 2 ans au moins. Ces conditions ne sont plus requises si le couple a eu un ou plusieurs enfants.

Ces dispositions entrent en vigueur pour les accidents survenus à compter du 1^{er} septembre 2001.

Ces mesures sont également applicables aux maladies professionnelles. La date à retenir est celle du certificat médical qui fait le lien entre la maladie et l'activité professionnelle. Cette date est assimilable à celle de l'accident.

*Article R. 434-8 du Code de la Sécurité sociale
Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 - JO du 26 décembre*

En l'absence de modifications législatives, la rente se poursuit en cas de mariage du concubin ou partenaire lié par un PACS.

La majoration de rente prévue pour les conjoints âgés de plus de 55 ans ou inapte ne s'applique pas au concubin ou partenaire lié par un PACS.

Circulaire CNAM n° 46/2003 du 2 avril 2003

L'antériorité du concubinage pourra être établie par la production d'un certificat de concubinage délivré par la mairie.

A défaut de certificat, les CPAM peuvent avoir un large pouvoir d'appréciation pour solliciter et valider les éléments de preuve comme par exemple :

- la production de factures d'électricité ;
- une quittance de loyer ;
- un avis d'imposition sur le revenu avec une adresse conjointe.

Le cas échéant, une enquête administrative peut être diligentée.

Pour établir l'antériorité du PACS, l'intéressé devra produire le document "attestation d'inscription d'un PACS et de ses éventuelles modifications" délivré par le greffe du tribunal d'instance.

ATTRIBUTION DE LA RENTE AUX ENFANTS

Ce sont les enfants légitimes ou naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés.

Les rentes allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée distinctement au regard des dispositions qui précèdent.

Les autres descendants de la victime et les enfants recueillis par elle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages.

La rente est versée au père ou à la mère, au tuteur ou la personne ayant la garde de l'enfant.

La rente d'ayants droit leur est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.

Article R. 434-16 du Code de la Sécurité sociale modifié par décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002 - JO du 29 décembre

Le montant de la rente est fixé à 25 % du salaire annuel de la victime par orphelin de père ou de mère dans la limite de 2 orphelins.

Ce montant est de 20 % par enfant, s'il y a plus de 2 enfants.

Si les enfants sont orphelins de père et de mère, ils bénéficient d'un complément de rente fixé à 10 %.

*Article R. 434-8 du Code de la Sécurité sociale
Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 - JO du 26 décembre*

ATTRIBUTION DE LA RENTE AUX ASCENDANTS

Chacun des ascendants reçoit une rente viagère, s'il rapporte la preuve :

- qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire, dans le cas où la victime n'avait ni conjoint, ni enfant ;
- qu'il était à la charge de la victime, dans le cas où celle-ci avait conjoint ou enfant.

La condition prévue doit être remplie soit à la date de l'accident, soit, si cela est plus favorable, à la date du décès de la victime.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu totalement de l'autorité parentale.

Article L. 434-13 du Code de la Sécurité sociale

Le montant de la rente viagère est égal à 10 % du salaire annuel de la victime.

MAJORATION DES TAUX DE RENTE D'AYANTS DROIT

Décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002 - JO du 29 décembre

Bénéficiaire	Montant de la rente en % du salaire utile de la victime
Conjoint	40 %
Concubin	40 %
Partenaire lié par un PACS	40 %
Enfant :	
- 2 enfants et moins	25 %
- au-delà de 2 enfants	20 %
- orphelin de père et mère	+ 10 %

CAPITAL DÉCÈS

Si le défunt était titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP) correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 %, le capital décès peut être versé.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires prioritaires

Pour être bénéficiaire prioritaire, vous devez avoir été à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, au jour de son décès. Cela peut être votre cas, par exemple, si vous n'exerciez pas d'activité professionnelle et que l'assuré subvenait à vos besoins.

- Si plusieurs personnes sont bénéficiaires prioritaires, le capital décès est versé suivant cet ordre :
- au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs (si le défunt était affilié en tant que travailleur salarié) ou ;
- au conjoint non séparé de droit ou de fait (si le défunt était affilié en tant que travailleur indépendant) ;
- aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs ou ;
- aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant.

S'il existe plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang comme plusieurs enfants, le capital décès est partagé à parts égales entre eux.

Les bénéficiaires non prioritaires

Si aucun bénéficiaire prioritaire (à charge totale, permanente et effective de la personne décédée) n'a formulé de demande dans un délai d'un mois après le décès, vous pouvez prétendre au capital décès.

Le capital décès est alors versé selon l'ordre suivant :

- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou au partenaire lié par un Pacs (si le défunt était affilié en tant que travailleur salarié) ou ;
- au conjoint non séparé de droit ou de fait (si le défunt était affilié en tant que travailleur indépendant) ou ;
- aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs ou ;
- aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant.

S'il existe plusieurs bénéficiaires non prioritaires de même rang comme, par exemple, plusieurs enfants, le capital décès est partagé entre eux.

Montant du capital décès

Le capital décès a un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année. Depuis le 1^{er} juillet 2022, ce montant est de **3 681 €**

PRIS EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS FUNÉRAIRES

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM, dans la limite de **1 833,00 €** au 1^{er} janvier 2023.

La CPAM supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France) demandé par la famille :

- soit lorsque la victime a quitté sa résidence pour être embauchée ;
- soit, en cas d'accident du travail, lorsque le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel.